
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

1333
CIRCULAIRE N° / DDU 26 DEC. 2006

OBJET : Application du Tarif.
- Classement des appareils cellulaires.

Réf. : Convention du SH.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que suite aux amendements apportés à la Nomenclature du Système Harmonisé de désignation et de Codification des marchandises, la structure de la position tarifaire 85-17 est réaménagée comme suit :

- 85-17 11 00 00 - - : postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil.
- 85-17 12 00 00 - - : téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres Réseaux sans fil
- 85-17 18 00 00 - - : Autres
 - Autres appareils pour la transmission ou la réception de La voix, d'image ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :
- 85-17 61 00 00 - - : stations de base
- 85-17 62 00 00 - - : appareils pour le réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données y compris les appareils de commutation et de routage
- 85-17 69 00 00 - - : autres
- 85-17 70 00 00 - - : parties

En conséquence de ce qui précède, je précise que les appareils cellulaires, qui étaient précédemment classés sous le numéro 85 25 20 00, relèvent désormais de la position tarifaire 85 17 12 00 00.

- 85-17 69 00 00 - - : autres
- 85-17 70 00 00 - - : parties

En conséquence de ce qui précède, je précise que les appareils cellulaires, qui étaient précédemment classés sous le numéro 85 25 20 00 00, relèvent désormais de la position tarifaire 85 17 12 00 00.

La présente circulaire prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2007.

AMPLIATIONS :

- MDPMEF/CAB
- CCI-CI
- FINIS-CI
- CCCF/Industrie
- APEXI
- UGE-CI
- CGE-CI
- BIVAC
- SYNATRANS
- SYTRANS
- DOUANES-CI

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



COL. Major R. GNANIN